

Le mil sept cent dix et le huitieme Jour du mois de Janvier apres midy l'on s'estueun sa
personne m. l'ongre maure ad. en la cour de la ville de foralquier laquelle
son gre a baillie d'amegie a l'anguebat
obligant savoir est un tenement
Cruit Cartier des granges plus la
du Lannait et generalement tout
au terroir dudit. Cruit fort aux que
p. maure par acte de nous n. du jour d'aujourd'hui et de la reserve du Jordinallier
a la maison dudit. p. maure aud. Cruit dans la quelle il baillie l'usage d'habitation
aud. gaubert lequel a declaree estre suffisamment informee dudit. Cruit, et Cest pour
la forme et terme de six annee et six pointes de tout fruit entierement
qu'ils ont pris son commencement au Comencement du mois de Septembre
dernier aux pactes et conditions premierement que led. gaubert fera
tout les factures requises et nees Jusques a grain net et bien aulli bien
que tout les autres fruits partages également chaque annee. menera led.
dud. p. maure en capital de laquelle megie led. megie a declaree avoir
receu dud. p. maure un capital de soixante quatre cens de trois liures
pielle pour employer a deux paires de beust. lequel soixante cens
led. megie vendra a bout de la ferme et neanmoins led. p. maure
sera obligé a bout de prendre ceux que led. gaubert aura a l'estime d'ami
Coment encore a receu led. gaubert en capital de trois trentenies ouverage et
dout la chevre pour tenir aulli en megie pendant led. six annee dont l'abaine et
agrit le portage ont a chaque foison aulli bien que les arouges ne l'neanmoins
sera permis aud. p. maure de les prendre en payant aud. megie vingt quatre sols
pour celle de la part, fera d'irante de chaque chevre ayant lait trois liures
formage et une livre et d'ami pour chaque fide bon et de recebre. les manieres de
Contenont deux pour une payable led. formage a la foison de. chaque annee
led. arouge se meure a l'irant la megie a bout de laquelle se ont portage
aulli bien que le capital qui se trouvera pour led. Contenont aulli led.
megie d'avoir receu quatre piés de ruche a miel quel l'ne en megie
megie pour le mesme temps que d'elut dont le Cruit sera partage
galement a bout de laquelle forme led. capital sera baillie aud. p.
maure fort qui arriva d'aujourd'hui ou a tout accordant aud. Cest led.
megie ne sera point tenu comme aulli la megie a receu deux bruyes pour
les mesmes temps dont le Cruit sera partage chaque annee et l'ne au moins
obligé de repasser deux chaque annee et permis aud. p. maure de choisis
aulli il aoudra led. bruyes seront partages a bout de led. ferme baillie
de chaque poutelede pour nourrir deux panceaux orge de mitme a receu
dud. p. maure un capital de mitme charges led. avoir quatre charges et une
ponat a nonne et quinze charges neuf panceaux seigle pour semences led.
biens fort de six charges que led. gaubert a l'annuel aulli bien de l'annuel
de la dame de Constanquet en consideration d'aujourd'hui led. gaubert baillie

La récolte prochaine des grains de lad. vante ting charges deux graneaux
seigle et huit panneaux anonne outre ce luy baillera aud. seigneur lesdites
semences qu'il comme dit est ting charges deux graneaux seigle et huit
panneaux anonne en luy payant par led. p. maure quinze livres que
led. gaubert a receu tout presentement dud. p. maure dont l'enquille de
quoy les garrés fait auxd. biens par led. gaubert ont esté estimés et
les autres qu'a force chargez ty dessus des semences led. p. maure les
preleva au thoulon commun chaque année à l'aire au bout de sa
forme laissera led. megie les mêmes garrés qui consistent à la pielle
du grand préde l'oumentant depuis la pielle du 1.º chanoine et bittoz
jusques au nation de la terre de champ d'aubert à deux rayes et le
reste de lad. main de la pielle des granges d'une raze le préde neuf
à trois rayes la moitié de la terre du claustral à trois rayes la pielle dessus
laissera à deux celles du grand champ d'ours les foyes de la montagne
à une raze qui sont la combe de boudache les deux de mene qu'elle
celle de l'arbre et pie celle de la rabiere et celle de la cour de l'angouine
à une raze de pacse que led. gaubert baillera toutes les années de caportion
des grains aud. p. maure trois charges bled l'avois deux anonne et
une seigle en consideration de ce que led. p. maure a une à la présente
megerie le claustral nourrira led. megie le cheval dud. p. maure
à l'égat des bœufs et neanmoins si le foin venoit à manquer led. p.
maure sera obligé de payer la moitié de celui qui sera acheté
sera permis aud. megie de cultiver son bien propre pourvu qu'il
necede huit fourr par année et y faire consommer les fourrages
sont abus laissera la dernière année les fourrages reduits au grenier
de foin dud. p. maure la dernière année pour les y avoir recueus
sera fait de tout et aux foyes de la montagne avec la famille en
payant par led. p. maure la moitié des hommes qui seront loiez
le fumier sera employé au service de lad. megie le plus nécessaire
tant le pouvoir de nettoyer emendera les arbres fera annuellement
deux huit poils pour y complanter les subjets qui luy seroient fournis
par led. p. maure ne pourra passer avec la famille qu'aux
dud. biens et aux siens et faire lesdites factures aux siens faire
les retranchés nécessaires pour empêcher que led. biens ne soient
endo magés par les caux ne pourra couper aucun bois sans en faire
aux vignes outre les factures nécessaires y fera chaque année huit
tonneaux provient bien fumet avec luy p. l'igott repaiera les maraill
et bien fait de nouvelles led. p. maure le p. sera médiocrement honnoré
maintiens de la grande vignes y assistera entièrement aud. megie
et lesquels l'ud. capitaine trois d'iceux y sont expressement affectés

et hypothèque en faveur dudit. s^r maure avec et sans de cont^r titut
de preceaire ne pourra led. me^rie pretendre aucun domage et
interet au cas que led. s^r maure vienne à mourir. quelque p^relle
delluid. Bien de quel bien led. s^r maure a promis faire. Pour led.
me^rie et celui qui s'en va et observer led. p^retel et generat^rment
insir en tout en bon pere de famille. à peine de tout de par
damages fournira de boit aud. s^r maure pour se chauffer par
usage. Le fruit des arbres la dernière année seront partagés
attendant qu'en enfant led. gaubert n'a percu que la moitié du
grand fers de celle de perrot portera led. me^rie le la font ne^rie
aux autres et pour la fixation du droit de cont^rolle les
parties ont évalué le revenu d'une année deld. Bien la somme
de cinq cent livres, et pour observation du present les parties
obligent leurs biens à toutes courtes des sumillions sont Turcs et
requit acte fait et public. à Crut dant la maison dudit. s^r maure.
présent et de gaubert et Mathieu Brochier dudit. Crut s^r maure
requit et signé avec led. s^r maure. led. gaubert a déclaré aussi
signer maure. Brochier Nargaubert gaubert cont^rolle
à Etienne le 10^e Janvier 1706. par nous n^re. Comis receu
une livre deux sols signé et chauffé Collaone à l'originair
nont le premier octobre mil sept cent huit signé. fauchier n^re.
Nalpart de c^randeur seigneur de niolles mirabeau et autres
places Cont^rollier du roy grand seigneur au siege et de nechalles
de la ville de Pistron au premier huitier seigneur royal ou
autres officiers turcs requit à la regte de m^r Lange maure
ad. en la cour de la ville de fozalquier nont mandent que
gagés Jean gaubert menager du lieu de malle fougnelle s^r maure
pour dote. soit pour p^retel sauf le droit de plus acte n^re.
par m^r fauchier n^re. du huit Janvier mil sept cent 10^e.
et led. en tel bien Mobil et im^ruble et led. gagés.
infirmité aud. acte n^re. ou sa son domicile. et luy fait
indication de par nous de payer à l'ap^ront la somme
ou graine à luy due que nous exprimés par nos^re.
exploit à quoy sera compris la somme. ly delluid. a clamé et a
faute de le adourné Bien et durement led. delib^reur delluid. et
comparoir aud. Pistron produisant nos^re. lieutenent grevo
del sumillions aud. siege. à Tour certain et comprenant que
certifieret par nos exploits pour le venir venir l'ordonner

L'an mil sept cent huit et le cinquiesme Jour du mois
doctobre Certifie Jean d'arinet Organt ordinaire. d'at
tira de Crues et mallefougalle. receu et immatriculé
au greffe dud. lieu mon domicile en ce luy soulligné
avoir bien et dument eue la de l'itot de charne
y deffat obtenu par m. l'ange maure ad. en la
tour de la ville. de forcalquier dument signé et
Bernard et Michel maurin gage et à la recte. dud. m.
maure. gage. Jean gaubert menager du lieu de
mallefougalle. et pour gagerie luy a voit prié l'ait
arrivé et essequé. et luy a voit fait de miche
gaubert de mallefougalle. dit ceuf foute et tel l'ommet
quil doibt aud. Jean gaubert tant en principal que
interest avec inhibition et deffance de s'opposer
quatrement soit dit esordonné a quine. de répondre
d son pnaire. avec deise. commination et ce en presene
sans dechies qua i c'oir et cest en presene de mattheu
procureur du lieu de Crues et michel bitot de melle li c'oit
par lant a la personne en domicile aud. mallefougalle
qu'une fois capottement gage et gaille la presene

Capit. c. xvi. Laletete Michel B. 1788
L'usage dit que l'on a fait l'usage de la langue française

1. **Knocking** NECH de l'les

NEATH DEWILLES